



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00171

Numéro SIREN : 315 549 352

Nom ou dénomination : ADREXO

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2017 sous le numéro de dépôt 777

Adrexo

Société par actions simplifiée au capital de 836.000 euros
Siège social : 1330, avenue Guilibert de la Lauzière
Europarc de Pichaury Bât. D5, ZI les Milles
BP 30460 - 13592 Aix-en-Provence Cedex 3
315 549 352 RCS Aix-en-Provence

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE
EN DATE DU 3 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,
le trois janvier,

Spir Communication société anonyme au capital de 24.981.644 euros, dont le siège social est situé 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury Bât. D5, ZI les Milles, BP 30460 - 13592 Aix-en-Provence Cedex 3, et dont le numéro d'identification est 317 082 675 RCS Aix-en-Provence, agissant en qualité d'associé unique de la Société (« **Spir Communication** » ou l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé les éléments suivants :

- (A) La Société, CIP, Advertising Services et Advertising Productions, filiales directes ou indirectes de Spir Communication, (les « **Sociétés** » et ensemble avec Spir Communication, le « **Groupe Spir** ») font face à des difficultés financières et opérationnelles les ayant conduit à l'ouverture d'une procédure de conciliation ;
- (B) Un protocole de conciliation ayant pour objet d'assurer la pérennité des Sociétés par le biais de leur cession à des repreneurs à même d'en assurer le redressement conformément au plan d'affaires qu'ils ont établi, a été signé le 18 novembre 2016 et homologué par le tribunal de commerce de Marseille le 12 décembre 2016 (le « **Protocole de Conciliation** ») ;
- (C) Le Protocole de Conciliation prévoit la réalisation de plusieurs opérations de restructuration du Groupe Spir en vue de sa cession ultérieure aux repreneurs et notamment :
 - l'apport en nature à CIP d'un immeuble détenu par l'Associé Unique situé au 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, 13290 Aix-les-Milles ;
 - diverses augmentations du capital social des Sociétés devant être libérées en numéraire par compensation de créances ou par versement d'espèces ; et
 - le transfert des titres de la Société et d'Advertising Services à CIP ;
- (D) Spir Communication détient à l'encontre de la Société une créance d'un montant total de 14.660.246,38 euros correspondant :
 - au montant de la créance de compte courant d'associé de 147.000 euros ; et

- au montant de la créance de 14.513.246,38 euros issue de la Délégation de Créance et de l'Accord de Compensation Conventionnelle ; et que

(E) Les opérations de restructuration ainsi que le Protocole de Conciliation ont été approuvés au préalable par le comité d'investissement et d'acquisition de Spir Communication lors de sa réunion en date du 17 novembre 2016 et par le conseil d'administration de Spir Communication lors de sa réunion en date du 18 novembre 2016,

l'Associé Unique se prononce, conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission du président et du directeur général de la Société ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 14.660.240 euros par voie d'émission de 916.265 actions ordinaires, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique à l'encontre de la Société (l'« **Augmentation de capital 1** ») ;
3. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 48.000.000 euros par voie d'émission de 3.000.000 actions ordinaires, émises sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire par versement d'espèces (l'« **Augmentation de capital 2** ») ;
4. Délégation de compétence à consentir au président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de capital 3** ») ;
5. Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
6. Pouvoir en vue des formalités.

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du président de la Société à l'Associé Unique ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital 3 ;
- l'acte de délégation de créance en date du 30 décembre 2016 par lequel Advertising Productions a délégué la Société dans le paiement de sa dette envers Spir Communication d'un montant de 17.290.975,40 euros, lequel paiement a fait naître une créance de la Société sur Advertising Productions de même montant (la « **Délégation de Créance** ») ;
- l'accord de compensation conventionnelle en date du 30 décembre 2016 par lequel la Société et Spir Communication sont convenues de procéder entre elles à la compensation des dettes et créances réciproques qu'elles détiennent (l'« **Accord de Compensation Conventionnelle** ») ;
- le procès-verbal des décisions du conseil d'administration de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2016 autorisant notamment les opérations visées au présent acte ;
- le procès-verbal des décisions du président de la Société valant arrêté de compte et constatant l'existence ainsi que le montant de la créance de compte courant d'associé certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique à l'encontre de la Société (l'« **Arrêté de Compte** ») ;

- les lettres de démission du président et du directeur général de la Société ;
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour.

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour. Il reconnaît expressément avoir valablement eu connaissance de l'ordre du jour de la présente consultation et que son droit d'information est pleinement satisfait.

L'Associé Unique constate que KPMG Audit et Ernst & Young et Autres, co-commissaires aux comptes de la Société, et les représentants du comité d'entreprise, préalablement informés des projets des présentes décisions, n'ont pas formulé d'observations. Il précise que les commissaires aux comptes sont absents et excusés.

* * *

PREMIERE DECISION

(Constatation de la démission du président et du directeur général de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise des lettres de démission en date de ce jour remises en main propre contre décharge par :

- la société Spir Communication, représentée par M. Patrick Puy, président de la Société ; et
- M. Patrick Puy, directeur général de la Société,

prend acte de la démission (i) de la société Spir Communication de ses fonctions de président de la Société, et (ii) de Monsieur Patrick Puy de ses fonctions de directeur général de la Société, lesquelles prendront effet immédiatement après le transfert de propriété des titres de CIP aux repreneurs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal total de 14.660.240 euros par voie d'émission de 916.265 actions ordinaires, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue en compte courant d'associé par l'Associé Unique à l'encontre de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir pris acte (i) de la libération intégrale du capital social de la Société, et (ii) que cette opération a été approuvée au préalable par le comité d'investissement et d'acquisition de l'Associé Unique lors de sa réunion en date du 17 novembre 2016, et après avoir pris connaissance (i) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2016, (ii) de l'Arrêté de Compte et (iii) du rapport du président de la Société,

11

décide, en application des articles L. 225-129 et L. 225-132 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 14.660.240 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 916.265 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 16 euros chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue en compte courant d'associé par l'Associé Unique à l'encontre de la Société.

A chaque action ordinaire ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription permettant la souscription des actions ordinaires nouvelles, conférant ainsi à l'Associé Unique un droit préférentiel de souscription à hauteur de 100% des actions ordinaires faisant l'objet de la présente décision. Chaque droit préférentiel de souscription est négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant la période de souscription.

L'Associé Unique pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription. Pour le cas où l'Associé Unique renoncerait à son droit préférentiel de souscription selon les modalités précisées à l'article L. 225-132 du Code de commerce, le président de la Société sera autorisé, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ou à répartir librement, totalement ou partiellement, les actions non souscrites à tout tiers à la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires anciennes, elles jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 18 janvier 2017 inclus, elles seront closes par anticipation dès que l'Augmentation de Capital 1 aura été intégralement souscrite. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription avant la clôture de la période de souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-128, alinéa 2, du Code de commerce, les actions ordinaires nouvellement émises devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le montant de la créance arrêté par le président de la Société a été certifié par les commissaires aux comptes de la Société. En outre, la libération des actions sera constatée par un certificat établi par les commissaires aux comptes de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du dépositaire emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1.

En conséquence, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- constater la souscription aux actions ordinaires nouvelles et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités nécessaires à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente Augmentation de Capital 1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal total de 48.000.000 euros par voie d'émission de 3.000.000 actions ordinaires, émises sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire par versement d'espèces)

L'Associé Unique,

après avoir pris acte (i) de la libération intégrale du capital social de la Société, et (ii) que cette opération a été approuvée au préalable par le comité d'investissement et d'acquisition de l'Associé Unique lors de sa réunion en date du 17 novembre 2016, et après avoir pris connaissance (i) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2016, et (ii) du rapport du président de la Société,

décide, en application des articles L. 225-129 et L. 225-132 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 48.000.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 3.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros chacune, émises sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces.

A chaque action ordinaire ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription permettant la souscription des actions ordinaires nouvelles, conférant ainsi à l'Associé Unique un droit préférentiel de souscription à hauteur de 100% des actions ordinaires faisant l'objet de la présente décision. Chaque droit préférentiel de souscription est négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant la période de souscription.

L'Associé Unique pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription. Pour le cas où l'Associé Unique renoncerait à son droit préférentiel de souscription selon les modalités précisées à l'article L. 225-132 du Code de commerce, le président de la Société sera autorisé, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ou à répartir librement, totalement ou partiellement, les actions non souscrites à tout tiers à la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires anciennes, elles jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire par versement d'espèces. Les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 18 janvier 2017 inclus, elles seront closes par anticipation dès que l'Augmentation de Capital 2 aura

été intégralement souscrite. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription avant la clôture de la période de souscription.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque Société Marseillaise de Crédit, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte : Adrexo SAS - 1330, avenue Guillibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury Bât. D5, ZI les Milles, BP 30460 - 13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Banque : Société Marseillaise de Crédit – Aix-en-Provence

IBAN : FR76 3007 7048 6621 5850 0630 065

BIC : SMCTFR2A

pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2.

En conséquence, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- constater la souscription aux actions ordinaires nouvelles et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités nécessaires à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 2 décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente Augmentation de Capital 2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Associé Unique,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société et pris connaissance (i) du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de l'Associé Unique en date du 18 novembre 2016, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de

souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital 3 et (iii) du rapport du président de la Société, sous la condition suspensive de la constatation par le président de la Société de la réalisation des Augmentations de Capital 1 et 2 :

- délègue au président de la Société sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires dont la souscription est réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président de la Société (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),
- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- décide que le montant nominal de l'Augmentation de Capital 3 résultant de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas excéder un nombre total d'actions représentant 3% du capital au jour de sa décision, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.904.887 euros,
- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- fixe à trois (3) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation,
- décide que le président de la Société aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-après, à l'effet notamment de :
 - o fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - o fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - o constater ou faire constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 3 à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - o imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
 - o d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes résolutions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées dans le cadre de l'Augmentation de Capital 3 en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

L'Associé Unique prend acte du fait que dans l'hypothèse où le président de la Société viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le président de la Société lui en rendra compte selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social de la Société et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *l'acquisition, la souscription, la gestion, la cession, la commercialisation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de titres de placement, de titres de participation de toutes sociétés, ainsi que tous les services d'une société mère à ses filiales ;*
- *la distribution de tracts, prospectus, publicités non adressées et adressées, périodiques, gratuits, échantillons, catalogues et plus généralement tous plis ou objets en boîtes aux lettres et en dépôts ainsi que toutes opérations de prise en charge d'informations ou d'objets à domicile ;*
- *la réalisation de prestations de services d'envois de correspondance non réservés relatifs aux envois de correspondance intérieure ;*
- *la réalisation d'opérations de marketing direct et de géomarketing ;*
- *la commercialisation de la distribution à domicile de tous courriers et objets s'y rapportant ;*
- *l'activité de distribution privée de colis, camionnage et le transport public routier de marchandises ;*
- *l'activité de commissionnaire de transport ;*
- *toutes prestations de services à la personne ou aux entreprises, organisation de distribution et relevé d'informations ou d'objets ;*
- *la promotion et l'animation commerciales ;*
- *l'édition et la diffusion de tout imprimé, magazine, rapport ou revue publicitaire ;*
- *le merchandising ;*
- *la vente de cadeaux publicitaires et d'objets promotionnels ;*
- *l'organisation de salons spécialisés ;*
- *l'exécution de tous travaux d'imprimerie, de création, composition, montage, photogravure, maquette impression, routage, façonnage et expédition ;*
- *la régie publicitaire ;*
- *la création, l'exploitation et la gestion des activités ci-dessus sous forme de sites internet et mobile ;*
- *la réalisation d'opérations de marketing de rue ;*
- *l'élaboration et la production de contenus et actions hors média ;*
- *les animations événementielles ;*
- *toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de*

- commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
 - *la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
 - *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

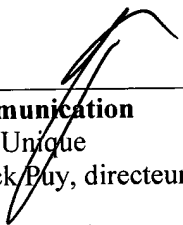
(Pouvoir en vue des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Spir Communication

L'Associé Unique

Par : Patrick Puy, directeur général



Certificat de dépôt des fonds d'une société par actions augmentant son capital

La Société Marseillaise de Crédit, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 24 471 936 EUR ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 au RCS de Marseille, et ayant son siège social à Marseille 75 Rue Paradis, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 48 000 000 EUR, représentant :
l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs au titre de l'augmentation de capital au titre de l'augmentation de capital de 48 000 000 EUR, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 03/01/2017 de la société ADREXO, Société par actions simplifiées (Société à associé unique) au capital de EUR 836 000, dont le siège social est au 1330 avenue Guillibert de la Lauzière Bat D5 Zone Industrielle de Milles – 13592 Aix en Provence cedex 1 ayant pour numéro unique d'identification 315 549 352 RCS de Aix en Provence, représentée par M PUY Patrick Directeur général de SPIR dûment habilité à cet effet.
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que l'augmentation de capital a permis la création de 3 000 000 actions d'une valeur de 16 EUR chacune.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Aix en Provence, le 03/01/2017

Fait en cinq originaux dont 1 pour la banque

Société Marseillaise de Crédit
Agence Entreprises
15 boulevard de la République
Impasse Thibaut
13100 AIX EN PROVENCE

Anne LE GLORU
Directeur d'Agence
Agence Aix Entreprises

Adrexo

Société par actions simplifiée au capital de 836.000 euros
Siège social : 1330, avenue Guilibert de la Lauzière,
Europarc de Pichaury Bât. D5, ZI les Milles,
BP 30460 - 13592 Aix-en-Provence Cedex 3
315 549 352 RCS Aix-en-Provence

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 3 JANVIER 2017**

DUPLICATE

L'an deux mille dix-sept,
le trois janvier,

Spir Communication, société anonyme au capital social de 24.981.644 euros dont le siège social est situé 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury Bât D5, ZI les Milles, BP 30460 -13592 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 317 082 675, représentée par Monsieur Patrick Puy, son directeur général, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

agissant sur délégation de pouvoir de l'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), prend les décisions suivantes relatives à la réalisation définitive des décisions prises par l'Associé Unique le 3 janvier 2017,

après avoir rappelé :

(A) qu'aux termes de ses décisions en date du 3 janvier 2017, l'Associé Unique a décidé notamment :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal total de 14.660.240 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 916.265 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, à libérer en numéraire par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique à l'encontre de la Société ;
- (ii) d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal total de 48.000.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 3.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros chacune, émises sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces ;

(B) que les actions ordinaires de la Société émises dans le cadre des augmentations de capital susvisées ont été intégralement souscrites par l'Associé Unique tel que cela résulte des bulletins de souscription remis ce jour à la Société (le « **Souscripteur** ») ; et

CP

- (C) que le Souscripteur a libéré ses souscriptions en totalité au moyen d'un versement en numéraire sur le compte augmentation de capital de la Société ouvert à cet effet, ainsi que par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, connaissance prise (i) des bulletins de souscription remis par le Souscripteur dans le cadre des augmentations de capital susvisées, (ii) du rapport établi par les commissaires aux comptes de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire pour les besoins de l'augmentation de capital libérée par compensation de créances, et (iii) du certificat de dépôt des fonds remis par la banque attestant de la réception d'un montant total de 48.000.000 euros correspondant à la totalité du prix de souscription afférent à l'augmentation de capital libérée en numéraire par versement d'espèces, constate :

- que la totalité des 916.265 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la deuxième décision de l'Associé Unique le 3 janvier 2017, a été valablement souscrite et libérée ce jour ;
- que la totalité des 3.000.000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la troisième décision de l'Associé Unique le 3 janvier 2017, a été valablement souscrite et libérée ce jour,

et, en conséquence, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 62.660.240 euros, lequel sera porté de 836.000 euros, son montant initial, à 63.496.240 euros, et telle qu'elle a été retranscrite ce jour dans les comptes de la Société.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

- | | |
|--|--------------------|
| <i>1°) lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de cinquante mille francs, ci</i> | <i>50.000 F</i> |
| <i>2°) l'assemblée générale extraordinaire du 21.10.1986 a décidé une augmentation de capital par incorporation d'une partie des réserves disponibles de quatre cent cinquante mille francs</i> | <i>450.000 F</i> |
| <i>3°) l'assemblée générale extraordinaire du 21.10.1986 a décidé une augmentation de capital de cinquante mille francs en rémunération des apports faits dans le cadre de la fusion absorption de la SARL SOM</i> | <i>50.000 F</i> |
| <i>4°) l'assemblée générale extraordinaire du 18.12.1987 a décidé une augmentation de capital de un million cinquante mille francs par incorporation de réserve.</i> | <i>1.050.000 F</i> |

5°) lors de l'augmentation de capital en date du 18.12.1987, il a été apporté en espèces la somme en nominal de trois millions quatre cent mille francs 3.400.000 F
 Une somme de 3.400.000 francs a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 14.12.1987 pour le compte de la société à la banque Crédit Lyonnais, agence siège, sise à Aix-en-Provence, 13100.

6°) par une décision en date du 25.04.2001, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de deux cent quarante-sept mille six cent cinquante-six francs par incorporation du compte autres réserves. 247.656 F

Total des apports 5.247.656 F
 Ou 800.000 €

7°) par une décision en date du 18.06.2001, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 36.000 euros, suite à la réalisation d'un apport en nature évalué à 18.000.000 francs correspondant à l'intégralité du capital social de la société JIP Diffusion par la société Servipresse moyennant en outre le versement d'une prime d'apport d'un montant de 17.763.855,48 francs 36.000 €

Le total des apports s'élève donc à huit cent trente-six mille euros 836.000 €

8°) par décision en date du 17.12.2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 32.000.000 d'euros, pour le porter de 836.000 euros à 32.836.000 euros, par création et émission de 2.000.000 d'actions ordinaires nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 16 euros chacune, intégralement libérée par compensation à due concurrence avec une créance liquide et exigible de même montant que l'associé unique détenait sur la société.

9°) par décision en date du 31.12.2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 32.000.000 d'euros, pour le ramener de 32.836.000 euros à 836.000 euros, par voie d'annulation de 2.000.000 d'actions.

10°) par décisions en date du 03.01.2017, l'associé unique a décidé :

(i) d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal total de 14.660.240 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 916.265 actions ordinaires, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, intégralement libérées en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que l'associé unique détenait sur la société ; et

(ii) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 48.000.000 euros, par voie d'émission de 3.000.000 actions ordinaires, émises sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-trois millions quatre cent quatre-vingt-seize mille deux cent quarante euros (63.496.240 €).

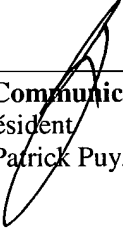
Il est divisé en trois millions neuf cent soixante-huit mille cinq cent quinze (3.968.515) actions ordinaires, de seize euros (16 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Spir Communication

Le Président

Par : Patrick Puy, directeur général

Adrexo
Société par actions simplifiée
Au capital de 63.496.240 euros
Siège social : 1330, avenue Guilibert de la Lauzière
Europarc de Pichaury Bât. D5, ZI les Milles,
BP30460 – 13592 Aix-en-Provence Cedex 3
R.C.S. Aix-en-Provence 315 549 352

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 3 janvier,

La société Hopps Group, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury Bât. D5, ZI les Milles, BP30460 – 13592 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 319 428 967 (l'"**Associé Unique**") détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, a été appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur Hervé Estampes aux fonctions de président de la Société, en remplacement de la société SPIR Communication SA, démissionnaire ;
- Pouvoir pour les formalités.

Les sociétés KPMG AUDIT SA et ERNST & YOUNG ET AUTRES SAS, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement informées de la prise des présentes décisions, n'ont pas formulé d'observations préalablement à la prise de ces décisions.

Les représentants du comité d'entreprise de la Société régulièrement informés de la prise des présentes décisions, n'ont pas formulé d'observations préalablement à la prise de ces décisions.

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du président de la Société à l'Associé Unique ;
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour.

L'Associé Unique certifie que tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à sa disposition.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

Première décision – Nomination de Monsieur Hervé Estampes aux fonctions de président de la Société, en remplacement de la société SPIR Communication SA, démissionnaire

L'Associé Unique décide de nommer, avec effet immédiat, Monsieur Hervé Estampes, de nationalité française, né le 13 juin 1964 à Marseille (13), demeurant 29, promenade Georges Pompidou, 13008 Marseille, en qualité de président de la Société pour une durée s'achevant à l'issue de la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes annuels de l'exercice 2016.

Monsieur Hervé Estampes a fait savoir par avance qu'il acceptait sa nomination en qualité de président de la Société et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

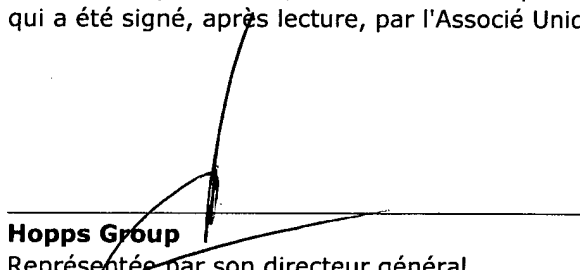
Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Seconde décision - Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités consécutives aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



Hopps Group

Représentée par son directeur général,
Monsieur Eric Paumier

ADREXO

**Société par actions simplifiée
au capital de 63.496.240 euros**

**Siège social : 1330 avenue Guilibert de la Lauzière,
Europarc de Pichaury, Bâtiment D5,
Zone Industrielle Les Milles
BP 30460 13592 Aix-en-Provence Cedex 3**

RCS Aix-en-Provence 315 549 352

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
du 3 janvier 2017*

Pour copie certifiée conforme



Spir Communication
Président
représentée par Monsieur Patrick Puy

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DE TITRES.....	9
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	11
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE.....	12
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	13
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	18
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	19
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	20
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	20
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS	21

ARTICLE 1 - FORME

La société ADREXO (originellement dénommée SDP) a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL) suivant acte sous seing privé en date du 1er février 1979 à Aix-en-Provence.

L'assemblée générale mixte des associés du 13 mai 2008 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la gestion, la cession, la commercialisation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de titres de placement, de titres de participation de toutes sociétés, ainsi que tous les services d'une société mère à ses filiales ;
- la distribution de tracts, prospectus, publicités non adressées et adressées, périodiques, gratuits, échantillons, catalogues et plus généralement tous plis ou objets en boîtes aux lettres et en dépôts ainsi que toutes opérations de prise en charge d'informations ou d'objets à domicile ;
- la réalisation de prestations de services d'envois de correspondance non réservés relatifs aux envois de correspondance intérieure ;
- la réalisation d'opérations de marketing direct et de géomarketing ;
- la commercialisation de la distribution à domicile de tous courriers et objets s'y rapportant ;
- l'activité de distribution privée de colis, camionnage et le transport public routier de marchandises ;
- l'activité de commissionnaire de transport ;
- toutes prestations de services à la personne ou aux entreprises, organisation de distribution et relevé d'informations ou d'objets ;
- la promotion et l'animation commerciales ;
- l'édition et la diffusion de tout imprimé, magazine, rapport ou revue publicitaire ;
- le merchandising ;
- la vente de cadeaux publicitaires et d'objets promotionnels ;
- l'organisation de salons spécialisés ;
- l'exécution de tous travaux d'imprimerie, de création, composition, montage, photogravure, maquette impression, routage, façonnage et expédition ;
- la régie publicitaire ;
- la création, l'exploitation et la gestion des activités ci-dessus sous forme de sites internet et mobile ;
- la réalisation d'opérations de marketing de rue ;
- l'élaboration et la production de contenus et actions hors média ;

- les animations événementielles ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ADREXO**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1330 avenue Guilibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury, Bâtiment D5, Zone Industrielle Les Milles, BP 30460, 13592 Aix-en-Provence Cedex 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|--|-----------|
| 1°) lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de cinquante mille francs, ci | 50.000 F |
| 2°) l'assemblée générale extraordinaire du 21.10.1986 a décidé une augmentation de capital par incorporation d'une partie des réserves disponibles de quatre cent cinquante mille francs | 450.000 F |
| 3°) l'assemblée générale extraordinaire du 21.10.1986 a décidé une augmentation de capital de cinquante mille francs | 50.000 F |

en rémunération des apports faits dans le cadre de la fusion absorption de la SARL SOM

4°) l'assemblée générale extraordinaire du 18.12.1987 a décidé une augmentation de capital de un million cinquante mille francs par incorporation de réserve. 1.050.000 F

5°) lors de l'augmentation de capital en date du 18.12.1987, il a été apporté en espèces la somme en nominal de trois millions quatre cent mille francs 3.400.000 F
Une somme de 3.400.000 francs a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 14.12.1987 pour le compte de la société à la banque Crédit Lyonnais, agence siège, sise à Aix-en-Provence, 13100.

6°) par une décision en date du 25.04.2001, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de deux cent quarante-sept mille six cent cinquante-six francs par incorporation du compte autres réserves. 247.656 F

Total des apports 5.247.656 F
Ou 800.000 €

7°) par une décision en date du 18.06.2001, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 36.000 euros, suite à la réalisation d'un apport en nature évalué à 18.000.000 francs correspondant à l'intégralité du capital social de la société JIP Diffusion par la société Servipresse moyennant en outre le versement d'une prime d'apport d'un montant de 17.763.855,48 francs 36.000 €

Le total des apports s'élève donc à huit cent trente-six mille euros 836.000 €

8°) Par décision en date du 17.12.2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 32.000.000 d'euros, pour le porter de 836.000 euros à 32.836.000 euros, par création et émission de 2.000.000 d'actions ordinaires nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 16 euros chacune, intégralement libérée par compensation à due concurrence avec une créance liquide et exigible de même montant que l'associé unique détenait sur la société.

9°) Par décision en date du 31.12.2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 32.000.000 d'euros, pour le ramener de 32.836.000 euros à 836.000 euros, par voie d'annulation de 2.000.000 d'actions.

10°) par décisions en date du 03.01.2017, l'associé unique a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal total de 14.660.240 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 916.265 actions ordinaires, assorties d'une prime d'émission totale de 6,38 euros, soit une prime d'émission unitaire d'environ 0,000007 euro, pour un montant total de souscription de 14.660.246,38 euros, intégralement libérées en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que l'associé unique détenait sur la société ; et
- (ii) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 48.000.000 euros, par voie d'émission de 3.000.000 actions ordinaires, émises sans prime d'émission, avec maintien du

droit préférentiel de souscription, intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-trois millions quatre cent quatre-vingt-seize mille deux cent quarante euros (63.496.240 €).

Il est divisé en trois millions neuf cent soixante-huit mille cinq cent quinze (3.968.515) actions ordinaires, de seize euros (16 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat par la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la société, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Sous réserves des stipulations de tous pactes d'associés qui seraient conclus entre associés de la société, le Transfert de Titres est libre entre associés ou à tout tiers.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT DE TITRES

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et ordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles ledit droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours

rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à trois (3) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés statuant sur avis du comité des rémunérations de la société mère, Spir Communication. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement, ainsi qu'aux avantages sociaux.

16.2 Directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués

16.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général et/ou directeur général délégué est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général et/ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général et/ou directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme. Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général et/ou directeur général délégué prennent fin par la démission,

l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués et réciproquement.

Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés, statuant sur avis du comité des rémunérations de la société mère, Spir Communication. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement, ainsi qu'aux avantages sociaux.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président, des directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués sont inopposables aux tiers.

Le président et/ou les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président, aux directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués,
- fixation de la rémunération du président, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président, des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social, intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou un directeur général délégué ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général ou par le directeur général délégué. En l'absence de ceux-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, par un directeur général ou un directeur général délégué.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une

même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général et/ou un directeur général délégué.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième ($1/10^{\text{ème}}$).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique est consulté en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.